

Arrêté temporaire n°RA-24/2910
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, RUE HUBNER et RUE KOEHLIN

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux Réaménagement dans le cadre de DMD rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 13 janvier 2025 au 31 mai 2025, afin de permettre la réalisation de travaux Réaménagement dans le cadre de DMD, :

- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE DES PLATANES jusqu'à la RUE DE STRASBOURG
- à l'intersection de la RUE HUBNER, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT et de la RUE KOEHLIN
- RUE HUBNER Les deux côtés, de la RUE DES PLATANES jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT + parking du Gymnase

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 13 janvier 2025 et jusqu'au 31 mai 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE DES PLATANES jusqu'à la RUE DE STRASBOURG :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **L'accès au restaurant pot au feu maintenu pour les piétons ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

À compter du 13 janvier 2025 et jusqu'au 31 mai 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- **RUE JOSUE HEILMANN, de la RUE DE STRASBOURG jusqu'à la RUE HUBNER**
- **RUE HUBNER, de la RUE JOSUE HEILMANN jusqu'à la RUE DES PLATANES**
- **RUE DES PLATANES, de la RUE HUBNER jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT**
- **PONT ANNA SCHOEN, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'au QUAI DU**

FORST

- QUAI DU FORST, du PONT ANNA SCHOEN jusqu'au QUAI DE LA CLOCHE
- QUAI DE LA CLOCHE, du QUAI DU FORST jusqu'à la RUE DU SIPHON
- RUE JOSUE HEILMANN, de la PLACE FRANKLIN jusqu'à la RUE DE STRASBOURG

Article 4

À compter du 13 janvier 2025 et jusqu'au 31 mai 2025, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection de la RUE HUBNER, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT et de la RUE KOECHLIN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 5

À compter du 13 janvier 2025 et jusqu'au 31 mai 2025, l'installation de la base vie + stockage le stationnement des véhicules est interdit RUE HUBNER Les deux côtés, de la RUE DES PLATANES jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT + parking du Gymnase. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise PONTIGGIA chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 7

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 30/12/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Thierry NICOLAS

DIFFUSION:

- PONTIGGIA
- Madame la Maire
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.